

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 9 DE LA DECISION SIEG ET DU POINT 62 DE  
L'ENCADREMENT SIEG**

**1. Description de l'application de la Décision SIEG et de l'encadrement SIEG et montants octroyés.**

**Veillez structurer cette partie de votre rapport en reprenant les catégories suivantes :**

- 1) hôpitaux (article 2, paragraphe 1, point b)**
- 2) services sociaux (article 2, paragraphe 1, point c)**
  - a. les soins de santé et de longue durée**
  - b. la garde des enfants**
  - c. l'accès et la réinsertion sur le marché du travail**
  - d. le logement social**
  - e. les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables**
- 3) liaisons aériennes ou maritimes avec les îles (article 2, paragraphe 1, point d)**
- 4) aéroports et ports (article 2, paragraphe 1, point e)**
- 5) autres compensations de SIEG ne dépassant pas 15 millions d'€ (article 2, paragraphe 1, point a)**
  - a. Association Jeunesse et Sport**

Pour chacune des catégories énoncées ci-dessus, veuillez donner des informations en utilisant le tableau suivant :

- 1) Les hôpitaux  
et
- 2) services sociaux

a. les soins de santé et de longue durée

Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre Etat membre	
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre Etat membre. Enumérer aussi clairement que possible le contenu des services considérés comme des SIEG.	L'article L 6111-1 du Code de la santé publique (CSP) assigne à chacun des établissements de santé une mission de soins consistant à assurer « <i>le diagnostic, la surveillance et les traitements des malades, des blessés et des femmes enceintes</i> »
Décrire les formes (habituelles) de mandat. Joindre les modèles types de mandat pour un secteur, le cas échéant.	Le mandat se matérialise d'une part, par l'obligation pour les établissements de conclure un <b>contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens</b> (CPOM) avec les agences régionales de santé (ARS), autorités sanitaires déconcentrées. D'autre part, les établissements de santé sont soumis à <b>autorisation</b> pour les activités de soins qu'ils exercent. Celles-ci sont délivrées par les ARS. Un modèle-type de CPOM est annexé au présent rapport (ANNEXE I).
Mentionner la durée (habituelle) du mandat et une fourchette de durées. Indiquer la proportion de mandats de plus de 10 ans.	Le CPOM est conclu pour une durée de <b>cinq ans</b> (l'article L. 6114-1 du CSP).  Il n'existe aucun mandat d'une durée supérieure à 5 ans.
Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises.	/
Décrire le mécanisme (habituel) de compensation pour les services concernés, y compris l'instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) utilisé et préciser si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.	<p><b>I. <u>Pour les activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique des établissements de santé</u></b>, le système de financement est mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une facturation à l'activité sur la base d'un tarif de prestation d'hospitalisation par séjour (T2A)</li> <li>- une dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)</li> </ul> <p>Ainsi, il existe deux modalités de compensation :</p> <p><b>1. <u>Un financement principal par les tarifs</u></b></p> <p>La fixation des tarifs est basée sur <b>l'activité réelle des établissements</b>, rémunérée en fonction des coûts moyens nationaux par pathologie. Les ressources allouées sont donc calculées à partir d'une mesure de l'activité produite. Les tarifs sont fixés par le gouvernement. Le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) permet de classer le séjour de</p>

chaque patient au sein d'un groupe homogène de malades (GHM) auquel est associé un ou plusieurs groupes homogènes de séjour (GHS).

## **2. Un financement complémentaire par des dotations ou des crédits d'intervention**

Le financement complémentaire comprend plusieurs catégories de dotations.

### **- Les dotations pour les missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation (MIGAC)**

L'enveloppe MIGAC correspond à un ensemble de charges liées à l'exécution du service public, qui sont difficilement identifiables par patient (actions de prévention, de dépistage) ou qui nécessitent une permanence quel que soit le niveau d'activité (permanence des soins, SAMU, équipes mobiles de liaison...).

Près de deux tiers<sup>1</sup> des dotations MIGAC sont déléguées sous forme de « **justification au premier euro** » (JPE). Cette méthode permet de s'assurer de la transparence et de la précision des allocations. La JPE consiste à analyser le périmètre et la justification des enveloppes déléguées dès le premier euro.

### **-Le fonds d'intervention régional (FIR)**

D'autres crédits peuvent être délégués aux établissements de santé pour des soutiens ciblés et ponctuels.

La création de ce fonds a pour objectif d'offrir aux ARS une plus grande souplesse de gestion sur l'ensemble du champ sanitaire, médico-social et de la prévention. L'utilisation par les ARS des crédits du FIR fait l'objet d'un bilan annuel dans l'annexe 7 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS).

### **II. Pour les activités de la psychiatrie et des soins de suite et de réadaptation, les modalités de financement diffèrent selon le statut juridique de l'établissement :**

#### **❖ Les établissements publics et privés à but non lucratifs**

Ils sont financés par le biais d'une **dotations annuelle de fonctionnement** (DAF) qui est prévu par la loi (article L 174-1 du Code de la Sécurité Sociale, CSS). L'enveloppe de cette dotation, ainsi que sa répartition régionale, sont fixées par arrêté interministériel. Les crédits sont ensuite répartis par l'ARS sur la base de huit critères listés à l'article R 6145-26 du CSP (ex : prévisions d'évolution de l'activité, orientations des schémas d'organisation des soins, coûts de l'établissement au regard des coûts des autres établissements de la région, etc.)

#### **❖ Les établissements de santé à but lucratif**

Ils sont financés **au prix de journée**. Les tarifs journaliers sont prévus par la loi à l'article L 162-22-1 du CSS. Ces

<sup>1</sup> Chiffre pour l'année 2012. L'objectif est qu'en 2015, toutes les dotations soient déléguées via cette modalité.

	<p>derniers sont fixés contractuellement par l'ARS par le biais d'un avenant tarifaire au CPOM en fonction des missions assurées et des charges prévues par le budget de l'établissement.</p>
<p><b>Décrire les modalités (habituelles) de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.</b></p>	<p>D'une manière générale, la méthode de fixation des tarifs permet d'éviter théoriquement toute surcompensation car elle est basée sur la constatation des coûts issus des résultats de <b>l'étude nationale des coûts</b> (ENC) à méthodologie commune. Cet outil permet, en principe, de s'assurer de l'absence de surcompensation dans la mesure où il fonctionne de façon à ce que les montants alloués ne soient pas supérieurs aux coûts de l'activité produite.</p> <p>Depuis 2013, le principe de <b>neutralité tarifaire</b> constitue, par ailleurs, un mécanisme complémentaire de contrôle des tarifs des établissements MCO. La neutralité s'est appliquée aux activités dites « extrêmes » dans le but de réduire les sur- et les sous-financements.</p> <p>La <b>justification au premier euro</b> des dotations MIGAC contribue, également, à limiter les risques de surcompensation.</p> <p>En outre, il existe un <b>dispositif de contrôle de la facturation</b> prévu par les dispositions du CSS (articles L 162-22-18 et suivants) qui vise à s'assurer que les prestations facturées par les établissements de santé correspondent à l'activité réellement produite. En cas de non-respect des règles de facturation, une procédure de récupération par l'assurance maladie des sommes indûment perçues est appliquée et des sanctions peuvent être également prononcées par le directeur général de l'ARS.</p> <p>Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration des CPOM fait mention exprès d'une obligation de non surcompensation, quel que soit le vecteur de financement, et ouvre ainsi la possibilité aux ARS de réclamer auprès des établissements le remboursement de sommes indûment perçues.</p> <p>Néanmoins, au regard du caractère limité de ce support juridique, une réforme visant à insérer dans le code de la santé publique un dispositif renforcé de contrôle et de remboursement est envisagée.</p>
<b>Montant de l'aide octroyée</b>	
<p><b>Montant total de l'aide octroyée.</b> Ce montant inclut toutes les aides versées sur votre territoire, y compris les aides versées par les autorités régionales et locales.</p>	<p><b>74,5 milliards d'euros (montant 2012)</b> <b>76,9 milliards d'euros (prévision 2013)</b></p>
<p><b>Autres informations quantitatives</b></p>	

**i. Difficultés rencontrées lors de l'application de la décision SIEG ou de l'encadrement SIEG**

D'une manière générale, l'application de cette décision n'entraîne pas de difficulté particulière. Elle gagnerait, cependant, à prévoir un cadrage méthodologique plus fin concernant tant la distinction à opérer entre activités SIEG/non SIEG que la définition du caractère non raisonnable du bénéfice, au regard de l'origine des capitaux (nécessité d'un rendement supérieur des fonds privés).

**ii. Plaintes de tiers intéressés**

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) a déposé deux plaintes devant la Commission européenne, qui sont actuellement en cours de traitement. La première plainte a été introduite par l'UNCPSY concernant le financement des établissements autorisés en psychiatrie et la seconde par la FHP-MCO alléguant, d'une manière plus générale, une discrimination dans les allocations de ressources entre les secteurs public et privé de santé.

**b. La garde d'enfants**

<b>Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre Etat membre</b>	
<b>Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre Etat membre. Enumérer aussi clairement que possible le contenu des services considérés comme des SIEG.</b>	<p>Sont concernés tous les établissements et services d'accueil non permanents d'enfants de moins de six ans, appelés aussi établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) implantés en métropole ou dans les départements d'outre mer (Dom) relevant de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique (Csp) et bénéficiant d'une autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente (pour les gestionnaires privés : le président du conseil général ; pour les gestionnaires publics, la collectivité publique, le plus souvent le maire, après avis de la Pmi). Ne sont donc pas concernés par exemple les écoles maternelles.</p> <p>Il convient d'exclure du champ des SIEG les EAJE gérés en régie par les collectivités locales qui représentent la majorité du secteur : en 2010, plus des deux tiers des places (69%), bénéficiant de la prestation de service unique (PSU) versée par une caisse d'allocations familiales (CAF), étaient ainsi gérés par une collectivité territoriale. Le secteur associatif représente un quart du parc (26%), soit nettement plus que les places gérées par une entreprise de crèche (4%) ou par des entreprises en gestion directe (1%). Par ailleurs, 45% des établissements n'offrent pas plus de 20 places d'accueil.</p> <p>Les EAJE veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux</p>

	<p>parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.</p> <p>Ils comprennent :</p> <p>1° Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits " crèches collectives " et " haltes-garderies ", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits " services d'accueil familial " ou " crèches familiales " ;</p> <p>2° Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits " crèches parentales " ;</p> <p>3° Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits " jardins d'enfants " ;</p> <p>4° Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits " micro-crèches " ;</p> <p>L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article R. 2324-46-1. Un même établissement ou service dit " multi-accueil " peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.</p>
<p><b>Décrire les formes habituelles du mandat. Joindre les modèles types de mandat utilisé pour un secteur, le cas échéant.</b></p>	<p>Il existe plusieurs formes de mandats qui sont liés à la source de financement.</p> <p>1. <u>Les conventions passées par la CAF</u>  Les EAJE sont financés par la branche famille de la sécurité sociale, au travers de deux outils, pour lesquels un conventionnement est passé. En 2010, sur les 369 267 places en EAJE, 359 050 bénéficient d'un financement de la CAF, soit 97,2% des places en EAJE.</p> <p><u>La prestation de service unique (PSU) :</u></p> <p>La PSU peut être attribuée à des EAJE accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans visés par l'article R.2324-17 du code de la santé publique.</p> <p>Elle fait l'objet d'une convention passée entre la caisse d'allocations familiales et le gestionnaire d'EAJE.</p> <p>Cette convention peut être considérée comme un mandat au sens de la décision de la Commission du 20.12.2011. En effet, elle, ou la</p>

	<p>lettre-circulaire CNAF à laquelle elle renvoie, précise l'ensemble des mentions prévues (nature et durée des obligations de service public; gestionnaire et territoire concerné, etc.), à l'exception de la référence à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011. Cependant, la version de 2015 de la convention intégrera cette référence. Un modèle-type de convention est annexé au présent rapport (ANNEXE II).</p> <p style="text-align: center;"><u>Le contrat enfance et jeunesse (CEJ) :</u></p> <p>Le contrat enfance et jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la Caf et une collectivité territoriale, un regroupement de communes ou une entreprise. Sa finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans révolus en ciblant son soutien aux territoires les moins bien servis au regard des besoins repérés. Il porte sur un financement complémentaire à la PSU, ciblé sur un objectif de développement de l'offre (un modèle de convention type en annexe en ANNEXE III).</p> <p>2. <u>Les marchés publics et les délégations de service public</u> D'après une étude de juillet 2013 de la CNAF, 10% à 15% des communes qui gèrent un EAJE municipal auraient recours à la gestion déléguée d'au moins une crèche communale. 15 à 20% des intercommunalités qui ont une compétence en matière de petite enfance auraient aussi recours à la gestion déléguée.</p> <p>Cette gestion déléguée passe par deux voies. Les collectivités publiques, en particulier les communes, versent des subventions aux associations gestionnaires d'EAJE pour leur fonctionnement général ou pour réserver tout ou partie des places d'accueil. La subvention peut être accordée pour une durée courte sous la forme d'une convention d'objectifs.</p> <p>Parallèlement, depuis quelques années, se développe le recours à des contrats de délégation de service public et dans une moindre mesure de marché public pour la gestion de crèches ou la réservation de places d'accueil.</p>
<p><b>Mentionner la durée (habituelle) du mandat et une fourchette de durées. Indiquer aussi la proportion de mandats de plus de 10 ans.</b></p>	<p>1. <u>Les conventions passées par les CAF</u> La CNAF préconise que la durée maximale de la convention d'attribution de la PSU ne dépasse pas 4 ans. La CAF peut faire le choix d'une durée inférieure mais le plus souvent, la durée choisie est de 4 ans.</p> <p>Le CEJ est signé pour 4 ans.</p> <p>2. <u>Les marchés publics et les délégations de service public</u></p>

	D'après l'étude de juillet 2013 précitée de la CNAF, la durée des contrats de délégation de service public est de 3 à 7 ans.
<p><b>Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises</b></p>	<p>1. <u>Les conventions passées par la CAF</u> La PSU peut être octroyée quelque soit le statut juridique du gestionnaire, personne morale de droit public ou de droit privé : association, collectivité territoriale, entreprise, mutuelle, société, hôpital, comité d'entreprise..., sous réserve qu'il applique les règles fixées par la lettre circulaire CNAF n°2014-009 du 26 mars 2014. Les modalités de versement de la PSU aux personnes morales de droit privé, entreprises ou associations, gérant des EAJE sont identiques à celles qui s'appliquent aux autres gestionnaires.</p> <p>2. <u>Les marchés publics et les délégations de service public</u> Même dans le cas où le gestionnaire se verrait confier la possibilité d'accueillir les enfants du personnel de la collectivité publique, il n'y a pas d'obligation pour les personnels de faire accueillir leur enfant par la crèche mandatée par la collectivité. Les personnes morales de droit privé dont les entreprises ne peuvent donc bénéficier de droits exclusifs ou spéciaux.</p>
<p><b>Décrire le mécanisme (habituel) de compensation pour les services concernés, y compris l'instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) utilisé et préciser si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.</b></p>	<p>1. <u>Les conventions passées par la CAF</u> <u>La prestation de service unique (PSU) :</u> La PSU correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un EAJE, dans la limite du prix plafond fixé par la CNAF, déduction faite des participations familiales, qui sont déterminées par un barème national. Ce mode de financement favorise une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des familles (pas de conditions minimales de fréquentation) et un accès à tous (une participation familiale peu élevée est compensée par un montant de PSU supérieur).</p> <p><u>Le contrat enfance et jeunesse (CEJ) :</u> Le cofinancement du CEJ répond à des conditions strictes, explicitées au sein de la lettre circulaire de la CNAF n°2006-076 relative au CEJ. La prestation de service «enfance et jeunesse» se traduit par un montant financier forfaitaire limitatif exprimé annuellement en euros, offrant au cocontractant une visibilité sur toute la durée du contrat. Ce montant forfaitaire est calculé suivant un prix de revient négocié dans la limite des prix plafonds fixés par la CNAF, et un financement maximum de 55% du reste à charge plafonné. Ces règles de financement permettent de garantir une gestion optimale des équipements par les gestionnaires. Une fraction minoritaire des financements peut être réservée au financement du développement d'actions de pilotage. Ainsi, la</p>

	<p>fonction d'accueil devra obligatoirement représenter au minimum 85 % du montant de la prestation, un maximum de 15 % pourra être affecté à la fonction de pilotage.</p> <p>2. <u>Les marchés publics et les délégations de service public</u>  Les communes peuvent avoir recours à la technique de la subvention directe, dès lors que celle-ci n'est pas une subvention d'équilibre. Dans le cadre d'une gestion déléguée, la compensation susceptible d'être versée par la collectivité publique doit être compatible avec les modalités d'attribution des aides des CAF.</p>
<p><b>Décrire les modalités (habituelles) de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.</b></p>	<p>1. <u>La prestation de service unique (PSU) :</u>  La Caf effectuera des contrôles sur place qui ont pour but de vérifier que la convention signée est appliquée correctement. En cas de manquement repéré, un rappel et signalement de manquement aux exigences fixées dans la lettre circulaire, sera effectué. Ces manquements pourront entraîner un arrêt des financements.</p> <p>2. <u>Le contrat enfance et jeunesse (CEJ) :</u>  Le suivi des contrats sera axé sur le contrôle de la bonne réalisation des actions et du respect des dispositions signées par les partenaires. Le non respect des engagements peut entraîner la dénonciation du contrat par la caisse d'allocations familiales.</p>
<b>Montant de l'aide octroyée</b>	
<p><b>Montant total de l'aide octroyée. Ce montant inclut toutes les aides versées sur votre territoire, y compris les aides versées par les autorités régionales ou locales</b></p>	<p>Le montant total de l'aide octroyée en 2012 par des collectivités publiques et des organismes de sécurité sociale à des crèches gérées par des acteurs privés (association, entreprises, mutuelles, etc) était de 1,38 milliards d'euros.</p>
<p><b>Autres informations quantitatives</b></p>	

c. L'accès et la réinsertion sur le marché du travail

<b>Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre Etat membre</b>	
<b>Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre Etat membre. Enumérer aussi clairement que possible le contenu des services considérés comme des SIEG.</b>	<p><b>Dans le cadre des services publics régionaux de formation professionnelle :</b></p> <p>Création de plateformes d'accompagnement à la qualification, consistant en parcours individualisés comprenant les prestations suivantes : construction et validation d'un projet professionnel, travail sur les pré-requis nécessaires à toute entrée en formation qualifiante, médiation ou accompagnements spécifiques.</p> <p>Ce type de services s'adresse à un public de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, dont l'entrée en formation qualifiante nécessite au préalable un travail sur les compétences dites de base.</p> <p><b>Réalisation de contrats régionaux pour l'emploi et la qualification consistant en un accompagnement renforcé de jeunes sortis du système scolaire sans qualification, âgés de 16 à 25 ans :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Accompagnement d'une durée maximale de 24 mois sans discontinuité, ayant pour objectif l'élaboration, la formalisation, la contractualisation, son suivi et sa régulation, d'un parcours individualisé amenant le jeune jusqu'à la qualification et l'emploi, l'intégration professionnelle et le suivi dans l'emploi</li><li>- Hébergement et restauration : prestations versées pendant le parcours, à tous les jeunes en formation en centre ou en entreprise qui en font la demande</li><li>- L'accompagnement renforcé se fait en collaboration avec les différents acteurs institutionnels locaux suivant le jeune</li></ul> <p><b>Accompagnement de porteurs de projet de création ou reprise d'entreprises dans le cadre d'un retour à l'emploi ne pouvant accéder ni aux services de conseil proposés sur le marché, ni aux financements proposés sur le marché :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Accueil, orientation et accompagnement des porteurs de projet amont</li><li>- Montage et mise en place du plan de financement, avec le cas échéant une aide à la recherche de financement ou des prêts d'honneur à effet levier pour</li></ul>

	<p>l'obtention de financements publics et privés (micro-crédit)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi technique et financier post-création ou reprise</li> </ul>
<p><b>Décrire les formes habituelles du mandat. Joindre les modèles types de mandat utilisé pour un secteur, le cas échéant.</b></p>	<p>La base juridique des mandats est toujours une délibération de la collectivité territoriale. Celle-ci passe ensuite des conventions avec les organismes de formation. Ces organismes sont retenus selon plusieurs modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'issue d'une mise en concurrence</li> <li>- dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt ou d'un appel à projet.</li> </ul> <p>La contractualisation prend la forme de conventions d'objectifs et de moyens annuelles ou pluriannuelles, constitutives de mandats au sens européen.</p>
<p><b>Mentionner la durée (habituelle) du mandat et une fourchette de durées. Indiquer aussi la proportion de mandats de plus de 10 ans</b></p>	<p>Dans l'ensemble, les conventions pluriannuelles sont passées pour une durée de 5 ans. Aucun des cas recensés n'excèdent 10 ans.</p>
<p><b>Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises</b></p>	
<p><b>Décrire le mécanisme (habituel) de compensation pour les services concernés, y compris l'instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) utilisé et préciser si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.</b></p>	<p>L'instrument d'aide utilisé pour ce type de SIEG est la subvention directe. Le montant de subvention est déterminé selon plusieurs méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- subvention calculée chaque année selon une méthode fondée sur la répartition des coûts, à partir des budgets prévisionnels présentés par les opérateurs</li> <li>- subvention calculée à partir de montants forfaitaires (par exemple le forfait pour un parcours individuel de formation qualifiante), fixés par la convention et déterminés à partir des coûts et recettes du SIEG : le montant de la subvention correspondra au forfait multiplié par le nombre d'unité de consommation prévisionnel (ex : nombre de parcours programmés).</li> </ul>
<p><b>Décrire les modalités (habituelles) de remboursement des éventuelles surcompensations et les</b></p>	<p>Les conventions comprennent un certain nombre de dispositions permettant de contrôler l'absence de surcompensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenue de comptabilités séparées lorsque le mandant exerce des activités n'entrant pas dans le cadre du SIEG</li> </ul>

<b>moyens d'éviter ces surcompensations.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transmission annuelle des bilans comptables et opérationnels (sur le modèle des obligations de transmission des bilans dans le cadre d'un contrat de délégation de service public)</li> <li>- possibilité pour la collectivité d'effectuer des contrôles à tout moment de l'exécution de la convention.</li> </ul> <p>Les conventions comprennent par ailleurs des dispositions permettant aux collectivités de récupérer les éventuelles surcompensations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- clauses de remboursement ou,</li> <li>- ajustement en conséquence sur la subvention de l'exercice suivant</li> </ul>
<b>Montant de l'aide octroyée</b>	
<b>Montant total de l'aide octroyée. Ce montant inclut toutes les aides versées sur votre territoire, y compris les aides versées par les autorités régionales et locales.</b>	<p>En 2012 : 29 766 108  En 2013 : 32 091 909  En 2014 : 21 231 542 (pour le 1<sup>er</sup> semestre)  (montants non exhaustifs communiqués par certaines autorités régionales)</p>
<b>Autres informations quantitatives</b>	

**d. Le logement social**

<b>Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre Etat membre</b>	
<b>Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre Etat membre. Enumérer aussi clairement que possible le contenu des services considérés comme des SIEG.</b>	<p>L'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation définit le SIEG du logement social comme :</p> <p style="padding-left: 40px;">-la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution, la gestion et la cession de logements locatifs à <b>loyers plafonnés</b>, lorsqu'elles sont destinées à des <b>personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum fixés par l'autorité administrative</b> pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont <b>l'accès est soumis à des conditions de ressources.</b></p>

	<p>Font toutefois partie du <b>service d'intérêt général</b> les opérations susmentionnées destinées à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, lorsque les logements correspondants représentent moins de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article <a href="#">L. 302-5</a> détenus par l'organisme ;</p> <p>-la réalisation d'opérations d'accession à la propriété destinées à des <b>personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum fixés par l'autorité administrative</b> pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article <a href="#">L. 351-2</a> et dont <b>l'accès est soumis à des conditions de ressources. Font toutefois partie du service d'intérêt général</b>, dans la limite de 25 % des logements vendus par l'organisme, les opérations destinées à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources dépassent les plafonds maximum susmentionnés sans excéder les plafonds fixés au titre IX du livre III, lorsque l'ensemble des opérations sont assorties de garanties pour l'accédant dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>-la gestion ou l'acquisition en vue de leur revente, avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'Etat dans le département, de logements situés dans des <b>copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde</b> en application de l'article L. 615-1 ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article <a href="#">L. 303-1</a> ainsi que, pour une période maximale de dix ans à compter de la première cession, la gestion des copropriétés issues de la cession des logements locatifs mentionnés au neuvième alinéa tant que l'organisme vendeur y demeure propriétaire de logements ;</p> <p>-les services accessoires aux opérations susmentionnées.</p>
<b>Décrire les formes habituelles</b>	Les missions d'intérêt général confiées aux opérateurs du

<p><b>du mandat. Joindre les modèles types de mandat utilisé pour un secteur, le cas échéant.</b></p>	<p>logement social sont attribuées par acte officiel des autorités publiques. Les éléments principaux de ce mandat, suite à l'obtention de l'agrément, qui leur permet d'intervenir dans le SIEG du logement social, figurent explicitement à l'article L.411-2 du CCH auquel viennent s'ajouter d'autres articles du CCH définissant en particulier les règles d'attribution des logements auxquels sont soumis les opérateurs sociaux, ainsi que les conventions d'aides personnalisées au logement (APL) qui viennent préciser programme par programme le mandat.</p> <p>La loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion rend obligatoire la convention d'utilité sociale pour tous les bailleurs sociaux et les SEM en l'assortissant de sanctions financières en cas de refus de la part de l'organisme de s'engager dans le processus d'élaboration ou de manquement grave aux obligations de la convention. Cette convention comprend, outre les dispositions relatives à la politique de patrimoine et d'investissement de l'organisme (y compris les mises en vente), le cahier des charges de gestion sociale et les engagements en matière de qualité de service. Elles permettent une déclinaison patrimoniale et sociale des objectifs de la politique nationale du logement, notamment en matière de droit au logement opposable et d'attribution, et en matière d'adaptation de l'offre de logements sociaux.</p> <p>Elles comportent des indicateurs de performance à partir desquels les organismes s'engagent sur des objectifs chiffrés, notamment en ce qui concerne l'amélioration du patrimoine. Ils sont établis sur la base du plan stratégique de patrimoine rendu obligatoire par la loi. Ce plan repose sur l'analyse multi factorielle du patrimoine, tenant compte notamment de sa qualité et de son attractivité et sur les capacités financières de l'organisme.</p> <p>L'élaboration de ce plan impose au secteur HLM d'avoir une vision stratégique et prospective sur le développement d'une offre adaptée et le programme de travaux et d'entretien du patrimoine à court et moyen termes.</p> <p>Les indicateurs qui correspondent à l'engagement « Entretien et améliorer le patrimoine existant » sont déclinés de la façon suivante dans les conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• montant en euros par logement et par an en investissement (travaux de réhabilitation du parc et de remplacement de composants)</li> <li>• montant en euros par logement et par an en</li> </ul>
---	--

	<p>exploitation (dépenses de maintenance qui couvrent l'entretien courant et le gros entretien)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• taux de réalisation des diagnostics de performance énergétique établis à l'échelle du bâtiment dans les 18 premiers mois de la convention</li> <li>• pourcentage des logements rénovés en zone urbaine sensible et hors zone urbaine sensible</li> </ul> <p>Au-delà de sa capacité à loger des publics qui ne trouvent pas à se loger sur le marché privé, le secteur HLM développe une politique de qualité qui permet de leur assurer un logement dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité.</p> <p>Les SEM de logement social sont soumises aux mêmes contraintes que les organismes HLM.</p>
<p><b>Mentionner la durée (habituelle) du mandat et une fourchette de durées. Indiquer aussi la proportion de mandats de plus de 10 ans.</b></p>	<p>La durée du mandat de l'organisme n'est pas limitée dans le temps et est soumise au respect par celui-ci des dispositions du code de la construction et de l'habitation. L'existence de ce mandat conditionnant la possibilité d'exercer le SIEG du logement social et par voie de conséquence de bénéficier d'aides d'Etat, sa durée dépasse systématiquement la durée de 10 ans. Ce dépassement est également justifié par l'importance des investissements consentis par les organismes de logements sociaux.</p> <p>Ainsi, la durée des obligations de service public n'est pas limitée dans le temps puisque le CCH prévoit qu'à « à la date de cessation d'effet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 portant sur des logements appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré, l'ensemble des dispositions du présent livre sont applicables à ces logements ». Les bailleurs doivent notamment continuer à appliquer les règles relatives aux plafonds de ressources et aux attributions.</p> <p>Par ailleurs, la cession de tels logements, outre le fait qu'elle est extrêmement encadrée (L. 443-7 et suivants du CCH), ne fait pas disparaître les obligations de service public qui sont attachées au logement (L.411-3 et L.411-4).</p>
<p><b>Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux</b></p>	<p>Seules les entreprises titulaires du mandat peuvent exercer le SIEG du logement social et ainsi bénéficier d'aides d'Etat.</p>

<p>entreprises.</p>	
<p><b>Décrire le mécanisme (habituel) de compensation pour les services concernés, y compris l'instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) utilisé et préciser si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.</b></p>	<p>La décision de financement accordée à une opération permet aux opérateurs d'obtenir des financements préférentiels de la CDC qui font l'objet de contrats de prêts faisant mention du caractère social des logements financés.</p> <p>Par ailleurs, elle leur ouvre la possibilité de bénéficier d'aides fiscales dont les dispositions sont fixées par des textes législatifs.</p> <p>Enfin, des subventions budgétaires font l'objet de décisions de financement accompagnant la convention APL mais distinctes de celle-ci. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des règles générales de financement fixées par le règlement pour l'Etat, par les délibérations pour les collectivités territoriales. Une mise à jour annuelle des montants de référence nationaux d'aides en fonction de l'évolution des besoins, mais également des ressources budgétaires disponibles, est réalisée.</p> <p>En pratique, la répartition du montant des aides accordées est fonction des capacités financières des différents contributeurs, Etat et collectivités territoriales principalement. Pour l'Etat, au niveau national, le paramétrage de la compensation est effectué sur la base de montants de référence nationaux dépendant du niveau des contreparties sociales imposées (plafonds de loyer et de ressources).</p>
<p><b>Décrire les modalités (habituelles) de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.</b></p>	<p>La puissance publique dispose d'un large pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des organismes HLM : agrément a priori avec définition d'un champ de compétence géographique ; participation, et souvent présidence, des collectivités locales au conseil d'administration des offices publics de l'habitat – organismes HLM de droit public ; pouvoir de contrôle de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) pouvant donner lieu à des sanctions financières ; pouvoir de contrôle du préfet. En cas de manquement grave, l'autorité administrative peut retirer l'agrément de l'organisme et même le dissoudre.</p> <p>En amont, les décisions de financement par l'administration font l'objet d'une analyse financière de l'équilibre prévisionnel des opérations. Cette analyse permet de demander un effort de loyer par rapport au barème plafond pour les opérations plus faciles à</p>

	<p>équilibrer, et à apporter une vigilance sur la santé globale de l'organisme en cas d'opération déficitaire.</p> <p>En aval, les organismes HLM, et plus généralement toutes les opérations de logement social, sont soumises au contrôle de la MILOS qui porte sur la régularité et la qualité de la gestion. Ils sont également soumis au contrôle des préfets et des collectivités locales.</p> <p>Par ailleurs, le respect des conventions APL peut faire l'objet de contrôles des services déconcentrés du ministère chargé du logement, qui peuvent donner lieu respectivement à la perte du bénéfice de l'APL, et des services fiscaux, qui peuvent donner lieu à la reprise des aides fiscales.</p> <p>L'article L.353-11 du CCH dispose que « <i>Le contrôle de l'application des conventions définies au présent chapitre est assuré par l'administration</i> ». Les organismes (gestion des prestations familiales) mentionnés à l'article L.351-8 sont tenus de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Dans chaque convention-type, un article relatif au contrôle indique que : « <i>le bailleur fournit à tout moment à la demande du représentant de l'Etat dans le département toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle</i> ».</p> <p>La périodicité du contrôle est également établie. Le contrôle peut se faire à l'occasion de la première occupation, de la troisième date anniversaire (risque de passation d'un nouveau bail ou d'une reprise du logement par le propriétaire), de sondages périodiques, de l'enquête OPS (mixité sociale) ou encore par la mission MILOS. Celle-ci procède à intervalles réguliers à une évaluation d'ensemble de la gestion des organismes.</p> <p>Par ailleurs, les organismes en charge du logement social sont tenus de communiquer leurs comptes à l'administration. Cette communication comprend les états réglementaires incluant les éléments financiers (bilan, compte d'exploitation). Les offices publics de l'habitat à comptabilité publique sont soumis au contrôle du juge des comptes (chambres régionales des comptes qui vérifient les comptes et donne chaque année décharge et quitus au comptable public de l'organisme. Les sociétés anonymes HLM ainsi que les offices soumis à une comptabilité de code de commerce doivent faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes sans condition de seuil.</p> <p>Les sanctions encourues pour le non-respect des</p>
--	---

	engagements conventionnels sont déterminées par les conventions. Celles-ci se distinguent en différents types : sanctions pénales, fiscales, financières ou par la résiliation de la convention. Au titre de ces sanctions administratives figure de manière expresse le remboursement des subventions en cas d'inadéquation.
<b>Montant total de l'aide octroyée</b>	
<b>Montant total de l'aide octroyée. Ce montant inclut toutes les aides versées sur votre territoire, y compris les aides versées par les autorités régionales ou locales</b>	Le montant total de l'aide octroyée aux organismes de logement social est estimé à 6Md€ en 2012, et 6,6Md€ en 2013 (données non définitives pour 2013).
<b>Autres informations quantitatives</b>	L'augmentation de l'aide s'explique par des objectifs de production de logement social en progression.

- e. **Les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables : voir tableau ci-dessus, points a, c et d.**

**3) liaisons aériennes ou maritimes avec les îles (article 2, paragraphe 1, point d)**

Les liaisons sur le territoire national, tant aériennes que maritimes, n'entrent pas dans le champ de la Décision SIEG.

**4) aéroports et ports (article 2, paragraphe 1, point e)**

Les liaisons sur le territoire national, tant aériennes que maritimes, n'entrent pas dans le champ de la Décision SIEG.

**5) autres compensations de SIEG ne dépassant pas 15 millions d'€ (article 2, paragraphe 1, point a)**

**a. Jeunesse et sports**

<b>Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre Etat membre</b>	
<b>Décrire le type de services définis comme des SIEG dans</b>	Association poursuivant à <u>son</u> initiative une mission reconnue d'intérêt général par la puissance publique (définition figurant dans

<p><b>le secteur concerné dans votre Etat membre.</b>  <b>Enumérer aussi clairement que possible le contenu des services considérés comme des SIEG.</b></p>	<p>l'arrêt CE Commune d'Aix en Provence)</p>
<p><b>Décrire les formes habituelles du mandat. Joindre les modèles types de mandat utilisé pour un secteur, le cas échéant.</b></p>	<p>Arrêté administratif d'attribution de subvention ou convention d'objectifs ; Toute subvention dépassant 23.000 euros fait l'objet d'une convention.</p>
<p><b>Mentionner la durée (habituelle) du mandat et une fourchette de durées. Indiquer aussi la proportion de mandats de plus de 10 ans.</b></p>	<p>Un an ou plusieurs années dans le cas de convention pluriannuelle</p>
<p><b>Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises.</b></p>	<p>Aucun droit exclusif ou spécial n'est accordé</p>
<p><b>Décrire le mécanisme (habituel) de compensation pour les services concernés, y compris l'instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) utilisé et préciser si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.</b></p>	<p>Subvention directe de contribution venant compenser partiellement les coûts induits par le service rendu par l'organisme à but non lucratif (examen du budget préalable, compte rendu de gestion, obligation de reversement en cas de non réalisation ou réalisation partielle, contrôle des comptes certifiés par des commissaires aux comptes lorsque l'organisme perçoit plus 153.000 euros annuels de subvention).</p>
<p><b>Décrire les modalités (habituelles) de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.</b></p>	<p>Ordre de reversement émis</p>
<p><b>Montant total de l'aide octroyée</b></p>	
<p><b>Montant total de l'aide octroyée. Ce montant inclut</b></p>	<p>En 2012, 5298 associations ont été subventionnées pour 63,159 M€ avec les crédits d'Etat inscrits au programme budgétaire jeunesse et</p>

<b>toutes les aides versées sur votre territoire, y compris les aides versées par les autorités régionales et locales.</b>	vie associative n°163.  Pour 2013, les documents budgétaires sont en cours de réalisation. Un nombre approximativement similaire d'associations a été subventionné.
<b>Autres informations quantitatives.</b>	En 2012, 58 associations atteignaient plus de 150.000 euros de subvention (donc susceptible de dépasser le plafond de minimis SIEG) pour un montant moyen de 347 000 euros, le plus élevé atteignant 2 811 530 euros au profit du Centre d'information et de documentation jeunesse de Paris.

#### i. Divers

La plupart des associations (organismes non lucratifs) œuvrent dans un secteur non concurrentiel pour la satisfaction de besoins sociaux ou sociétaux (SSIG) non satisfaits par le marché.

# ANNEXE I - Guide CPOM

## Proposition de modèle-type de CPOM

*Le modèle-type de CPOM proposé ci-dessous est susceptible d'adaptation en fonction de l'organisation propre à chaque région.*

### **Contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens 2012-2017**

Entre,

L'Agence régionale de santé de XXXXXXXX

Et,

L'établissement XXXXXXXXXXXX,

Vu la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu les articles L.6114-1 à L.6114-5 du code de la Santé Publique ;

Vu les articles D. 6114-1 à D. 6114-8 du code de la Santé Publique ;

Vu les articles R.6114-9 et R.6114-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le projet régional de santé arrêté le XXXXX

Vu le schéma régional de l'organisation des soins arrêté le XXXX

Vu l'avis du conseil de surveillance en date du XXX [Pour les établissements publics de santé le cas échéant]

Il a été expressément convenu ce qui suit,

### **Titre 1. L'objet du contrat**

#### **Article 1- Les fondements**

Le présent contrat permet la déclinaison, par objectifs et par actions, des orientations du projet régional de santé et notamment du schéma régional de l'organisation des soins. Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie de l'établissement.

#### **Article 2- Les orientations stratégiques**

Les orientations stratégiques retenues au terme de la négociation sont :

Orientation n° 1 :

Orientation n° 2 :

Orientation n° 3 :

Orientation n° 4 :

Orientation n°5 :

Les modalités de leur réalisation sont déclinées dans les annexes du présent contrat. Ces annexes sont opposables dans les conditions définies à l'article 6.

### **Titre 2. La mise en œuvre du contrat**

#### **Article 3- Le suivi du contrat**

##### **a) Le suivi annuel**

Le contrat fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la revue annuelle réunissant :

Pour l'ARS :

- Le directeur général de l'ARS ou son représentant,

Pour l'établissement :

- Une délégation conduite par le directeur de l'établissement assisté de deux collaborateurs de son choix.

La revue annuelle de contrat a pour objet :

- l'examen contradictoire du bilan annuel de réalisation des actions prévues au contrat à l'année n-1 ;

- l'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat ;

- les avancées réalisées sur les annexes informatives comportant notamment le contrat de bon usage du médicament et le cas échéant le contrat de retour à l'équilibre financier ;

- l'analyse des perspectives pour l'année n et les années à venir ;

- la définition des éventuels avenants prévus à l'article 4 ;

- la détermination des sanctions prévues à l'article 6.

L'analyse contradictoire est menée sur la base :

- d'un rapport annuel d'étape prévu à l'article D. 6114-8 code de la Santé Publique produit par l'établissement, au plus tard, un mois avant la réunion et comprenant le bilan de réalisation de la tranche de l'année n-1 du contrat et le rapport annuel de mise en œuvre prévu au décret du 24 août 2005 (contrat de bon usage).

- d'un rapport réalisé par l'ARS au terme d'une rencontre avec l'établissement, portant notamment sur le bilan des annexes et sur la situation budgétaire et financière.

La revue annuelle fait l'objet d'une lettre d'observations adressée par l'ARS au plus tard un mois après la date de la réunion. L'établissement dispose d'un mois pour présenter ses éventuelles observations.

#### **b) Le rapport final**

Conformément à l'article D. 6114-8 du code de la Santé Publique, l'établissement transmet, un an avant l'échéance du présent contrat et au moment de sa demande de renouvellement, un rapport final d'exécution du contrat.

#### **Article 4- La révision du contrat**

A la demande de l'établissement ou de l'ARS, les dispositions du contrat sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de l'établissement, de l'offre de soins régionale et des missions qui lui sont confiées ;

- pour réviser le contenu des objectifs et des plans d'actions afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales ;

- pour intégrer l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations du contrat ;

- pour modifier la liste des missions d'intérêt général confiées à l'établissement ;

- pour modifier la liste des missions de service public confiées à l'établissement.

#### **Article 5- La résiliation du contrat en cas de manquement grave**

L'article R. 6114-9 du code de la Santé Publique détermine les conditions de la résiliation du présent contrat en cas de manquement grave de l'établissement à ses obligations contractuelles.

#### **Article 6- Les sanctions en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements**

L'article R. 6114-10 du code de la Santé Publique détermine les conditions d'application des sanctions liées à une inexécution totale ou partielle des engagements figurant au présent contrat.

Le constat de l'inexécution est réalisé sur la base des échanges et conclusions de la revue annuelle visée à l'article 3.

Les sanctions peuvent notamment porter sur les cas d'inexécution des engagements suivants à l'exception de l'annexe relative aux indicateurs de pilotage de l'activité.

[il revient aux cocontractants de définir le régime de sanction et les pénalités applicables à chaque annexe et/ou thématique du contrat]

#### **Article 7- Durée du contrat et entrée en vigueur**

Le contrat est conclu pour une durée de ..... ans.

Il prendra effet à compter du XXXX

Fait à XXXXXX, le XXXXX

Signatures :

Directeur général de l'ARS Représentant légal de l'établissement

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Emplacement

Logo Caf

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service ..... » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

.....

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de ....., représentée par ..... directeur (directrice),  
dont le siège est situé ... .. .

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de  
versement de la prestation de service « ..... » pour ..... ci-après.

**Xxxxxx .....**

.....  
.....  
.....

**Xxxxxx .....**

.....  
.....  
.....  
.....

## Le versement de la prestation de service

### *Texte pour la Pso médiation familiale (à enveloppe limitative)*

Le versement de la prestation de service est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le JJ / MM (*saisie par la Caf : ne peut excéder le « 30 juin »*) de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

### *Texte pour la Psu*

Le taux de ressortissants du régime général applicable est calculé selon les modalités suivantes .....

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le JJ / MM de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

.....  
.....(*en cas d'acompte ou avance, se conformer au commentaire N° 12 du guide utilisateur « mise en œuvre des conventions types – développement 2.15 », dans son intégralité*).....  
.....

### *Texte hors Ps CLAS*

L'absence de fourniture de justificatifs au JJ / MM (*saisie par la Caf : ne peut excéder le « 30 juin »*) de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

## Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : .....

## La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du JJ / MM / 201A au JJ / MM / 201A.

### Ci-dessous le texte pour la convention non dématérialisée.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service ..... » en leur version d'avril 2014 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013,

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

### Ci-dessous le texte adapté à une version dématérialisée des 2<sup>nde</sup> et 3<sup>ème</sup> parties de la convention.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service ..... » en leur version d'avril 2014 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013, documents disponibles sur le site internet « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) » de la Caf de ... ,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires

La Caf	Le gestionnaire
--------	-----------------

*Nom du signataire*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Emplacement

Logo Caf

## Prestation de service Contrat enfance et jeunesse

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service Contrat enfance et jeunesse », constituent la présente convention.

Entre :

.....

Ci-après désigné « le(s) partenaire(s) ».

**Entre :**

.....

**Ci-après désigné « le(s) partenaire(s) employeur(s) ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de ....., représentée par ... .. directeur (directrice),

dont le siège est situé ... .. .

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **Préambule**

Le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- ⇒ favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
  - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
  - la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
  - la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
  - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
  
- ⇒ recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

## **L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

## **Les modalités de financement**

### **Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits**

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, précédemment financées au titre de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » et reconduites dans le présent Cej.

Pour les actions nouvelles (cf. annexes 1 à 3 ci-après de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé.

Pour les actions nouvelles instaurées dans le cadre de la présente convention, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,1351 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article « **Le cadre général du dispositif « Contrat enfance et jeunesse** » » des « conditions générales prestation de service Contrat enfance et jeunesse » de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

#### **Les modalités de paiement**

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci après

.....  
.....

## Régularisation

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en son annexe 5, la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

## Le suivi des objectifs, des engagements et l'évaluation des actions

*Le partenaire s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en annexe 5 de la présente convention avant le JJ / MM de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.*

### *Le suivi des objectifs*

*Chaque année, avant le JJ / MM et au plus tard le 30 juin de l'année suivante (N+1), le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :*

- *le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;*
- *le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;*
- *le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;*

- *le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.*

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2 ci-après de la présente convention.

### *Le suivi des engagements et l'évaluation des actions*

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec le partenaire signataire.

A cet égard, les signataires de la présente convention conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage .....

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

*L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficience du contrat « enfance et jeunesse ».*

*Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que* *décrit*

.....  
 .....

- *en annexes 6 et 6 bis de la présente convention.*
- *en annexes 6 et 6 bis de la présente convention et en annexe de la « Convention territoriale globale » signée par le partenaire ci-après : .....(saisie de la dénomination de ce partenaire) .....*

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article ci-dessus « L'objet de la convention », sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

## **La durée de la convention**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'au 31 décembre 2016.



## Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif

## Annexe 2 : situation de l'offre et perspectives de développement

## Annexe 3 : fiche(s) détaillée(s) par action

(Toute action bénéficiant d'un financement au titre du Cej, y compris uniquement au titre de la dégressivité (action inéligible maintenue), doit faire l'objet d'une fiche « annexe 3 »).

## Annexe 4 : le diagnostic

### a) L'analyse de l'évolution du contexte local

#### ➤ Données démographiques

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir	Sources
Population allocataire	Connaître la proportion d'allocataires sur le territoire observé et son évolution.	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ nombre d'allocataires (bénéficiaires) ;</li><li>➤ nombre de personnes couvertes (comprend les allocataires et leur conjoint, les enfants et autres personnes à charge éventuellement) ;</li><li>➤ taux de couverture<sup>2</sup>.</li></ul>	BCA
Nombre d'enfants d'allocataires de 0 à 5 ans révolus et de 6 à 17 ans révolus	Connaître le nombre d'enfants d'allocataires répartis en fonction des 2 tranches d'âges ciblées et son évolution.	Parmi les enfants âgés de 0 à 17 ans révolus, déterminer le nombre et calculer la proportion des : <ul style="list-style-type: none"><li>- 0-5 ans révolus ;</li><li>- 6-11 ans révolus ;</li><li>- 12-17 ans révolus ;</li><li>- 6-17 ans révolus.</li></ul>	
Population allocataire de la Mutualité Sociale Agricole	Connaître le nombre d'allocataires MSA sur le territoire contractuel peut être intéressant, notamment lorsque la Msa est cocontractante.	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ nombre d'allocataires MSA ;</li><li>➤ taux de couverture MSA dans la population résidant sur le territoire contractuel.</li></ul>	Disponible en fonction du partenariat local

<sup>2</sup> Taux de couverture = [Nb de personnes couvertes (allocataire, conjoint, enfant et autres personnes à charge issues BCA) / [population totale résidant sur le territoire contractuel]

➤ Structures familiales

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir	Sources
<b>Nombre de ménages et situation familiale</b>	Connaître la répartition des typologies familiales parmi les ménages, et notamment évaluer la proportion de familles monoparentales. Ces données peuvent orienter les schémas de développement.	Nombre de ménages et leur répartition par structure familiale (en %) à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- couples ;</li> <li>- ménages monoparentaux ;</li> </ul> ➤ bénéficiaires de l'API.	BCA
<b>Situation familiale et taille des familles allocataires</b>	Evaluer la proportion de familles nombreuses, de familles monoparentales et de familles monoparentales nombreuses afin d'envisager d'éventuels risques de précarité et /ou d'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ % allocataires avec enfants (familles) parmi l'ensemble des allocataires ;</li> <li>➤ % familles allocataires nombreuses parmi les allocataires avec enfants ;</li> <li>% familles monoparentales avec 3 enfants ou plus parmi les allocataires isolés avec enfants.</li> </ul>	

➤ Activité professionnelle

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir	Sources
<b>Taux d'activité de la population âgée de 25-49 ans par sexe</b>	Avoir quelques indicateurs de la situation professionnelle des habitants du secteur étudié pour connaître leurs contraintes temporelles.	Parmi les 25-49 ans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- taux d'activité féminine ;</li> <li>- taux d'activité masculine.</li> </ul> (Il s'agit de la population des allocataires et conjoint éventuel déclarant exercer une activité professionnelle ou être inscrit au chômage).	BCA
<b>Répartition de la population par professions et catégories socioprofessionnelles (PCS)</b>	Etudier la mixité sociale du public accueilli dans les structures	<u>Remarque ;</u> En 1982, il y a eu changement de nomenclature et donc de nomination. Désormais, il s'agit de répartition par PCS et non plus de répartition par catégories socio-professionnelles (CSP).	BCE RP
<b>Parents en activité</b>	Connaître le nombre de parents en activité sur le territoire contractuel peut être intéressant notamment lorsqu'une entreprise est cocontractante.	Nombre et proportion d'enfants de 0-5 ans révolus et 6-17 ans révolus dont les parents sont bi-actifs ou dont l'unique parent est actif.	BCA

➤ Niveau des ressources

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir	Sources
<b>Quotients familiaux</b>	Connaître la répartition des familles allocataires en fonction des QF Cnaf afin d'apporter des éléments en vue de la mise en place d'une politique tarifaire avec les partenaires et éventuellement d'envisager des accords pour l'installation de l'outil CAF PRO...	Répartition des familles allocataires en fonction de catégories de QF. Celles-ci seront établies en fonction des caractéristiques de la population locale et éventuellement du règlement intérieur d'Action Sociale de la Caf. Les QF équivalents à 0 peuvent résulter d'informations non renseignées ou correspondent le plus souvent à des situations particulières (accueil d'urgence, etc.).	FILEAS pour le QF CNAF

➤ Dispositifs et projets urbanistiques

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir	Sources
<b>Dispositifs et projets urbanistiques et d'aménagement du territoire</b>	Connaître les dispositifs et projets urbanistiques envisagés sur le territoire étudié afin de posséder une vision d'ensemble du territoire sur lequel le contrat sera mis en œuvre et de tenter de garantir une cohérence entre les différentes actions liées à ces dispositifs.	Grand Projet de Ville (GPV) ; Grand Projet Urbain (GPU) ; Contrat de Ville ; Zone Urbaine Sensible (ZUS) ; Zone de revitalisation rurale (ZRR) ; Opération programmée d'amélioration d'habitat (OPAH) ; Plans locaux d'urbanisme ; Pôles d'excellence rurale.	Insee, Mairie  (chefs de projets)  Fichier de référence géographique pour certains dispositifs

➤ Localisation de structures, équipements et services

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir	Sources
<b>Etablissements scolaires 6-16 ans</b>	Connaître le nombre et la localisation des différents équipements scolaires afin :  - d'étudier l'éloignement ou la proximité des équipements scolaires pour les jeunes par rapport à leur domicile ; - de repérer les lieux de vie des enfants ; - de repérer les acteurs locaux ; - de connaître le nombre d'enfants inscrits et, si possible, la proportion d'enfants de la collectivité étudiée.	Etudier les établissements publics et privés : - écoles maternelles ; - écoles élémentaires ; - collèges ; - lycées et LEP ; - établissements spécialisés. <u>Remarque</u> : Les établissements primaires relèvent de la responsabilité de la commune, les collèges du conseil général, et les lycées du conseil régional.	Rectorat  Service scolarité de la commune
<b>Equipements sportifs</b>	Connaître l'existence ou non, et la localisation des équipements afin :	Piscine, gymnase, terrains de sports, clubs sportifs, divers, etc.	Collectivité
<b>Equipements</b>		Bibliothèque, ludothèque,	

<b>culturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'en étudier la proximité ou l'éloignement pour la population locale ;</li> <li>- d'identifier des relais d'information;</li> <li>- de découvrir des acteurs locaux susceptibles d'intervenir auprès des enfants et des jeunes.</li> </ul>	médiathèque, cinéma, théâtre, etc.	<i>Jeunesse et Sports</i>
<b>Services de santé</b>	<p>Connaître l'existence ou non, et la localisation des services afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'en étudier la proximité ou l'éloignement pour la population locale ;</li> <li>- d'identifier des relais d'information ;</li> </ul> <p>de découvrir des acteurs locaux susceptibles d'intervenir auprès des enfants et des jeunes.</p>	Planning familial, professions libérales, etc.	Collectivité
<b>Services administratifs</b>		<p>Bâtiments principaux, annexes, ou permanences de :</p> <p>Mairie, Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),</p> <p>Circonscription de Prévention d'Action Sociale (CPAS), Pmi,</p> <p>Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Caisse d'Allocations Familiales, etc.</p>	
<b>Services s'adressant aux jeunes de plus de 16 ans</b>		Bureau d'Information de la Jeunesse (BIJ), PAIO, mission locale, Centre d'Information et d'Orientation (CIO).	<i>La Poste (annuaire)</i>

➤ **Vie économique**

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir	Sources
<b>Zones d'activités</b>	<p>Connaître l'existence ou non, et la localisation des zones d'activité et d'attractivité économique.</p> <p>Connaître les projets économiques pouvant influencer sur la vie sociale, les déplacements domicile - travail, etc.</p>	<p>Zone d'Activité (ZA)</p> <p>Zone Industrielle (ZI)</p> <p>Zone Commerciale (ZC)</p> <p>Contrats de développement relatifs à l'agriculture et à l'artisanat</p>	<p>Chambre du Commerce et de l'industrie (CCI)</p> <p>Collectivité</p> <p>Chambre de l'agriculture et des métiers</p>

b) L'analyse de l'offre de service existante

➤ Enfants âgés de 0 à 5 ans révolus

Type d'accueil	Indicateurs	Source de données
<b>Etablissement d'accueil collectif relevant du décret du 1<sup>er</sup> août 2000 (crèche, multi accueil, halte-garderie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de places agréées Pmi (0-5 ans révolus) ;</li> <li>- <b>Eaje</b> = nombre d'actes théoriques correspondant à l'agrément Pmi<sup>3</sup> ;</li> <li>- <b>Service d'accueil familial</b> = nombre d'actes théoriques conventionnés avec la Caf</li> </ul>	SIAS PMI
<b>Etablissement d'accueil collectif à fonctionnement parental relevant du décret du 1<sup>er</sup> août 2000 (crèche, multi accueil, halte-garderie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre d'actes payés par les familles ;</li> <li>- taux d'occupation = nb. actes payés annuellement (h enfant) /nb. actes théoriques ;</li> <li>- prix de revient / heure enfant;</li> <li>- emplois concernés (ETP) ;</li> <li>- soutien Caf (€) et Msa :</li> </ul>	IMAJE SIAS MSA
<b>Service d'accueil familial (crèches familiales) relevant du décret du 1<sup>er</sup> août 2000</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aide à l'investissement ;</li> <li>- aide au fonctionnement : Pso, Ps « enfance et jeunesse », fonds propres ;</li> <li>- montant du reste à charge avant contrat.</li> </ul>	
<b>Accueil individuel par les assistants maternels agréés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb. assistantes maternelles en activité ;</li> <li>- Nb. places théoriques auprès des assistantes maternelles indépendantes selon les agréments Pmi ;</li> <li>- Nb. d'enfants réellement accueillis ;</li> <li>- Nb. de bénéficiaires de l'Afeama et du complément mode de garde Paje, contrat Caf/conseil général.</li> </ul>	PMI puis IMAJE  BCA SIAS MSA
<b>Bénéficiaire de l'aide de garde d'enfant à domicile (Aged)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb. de bénéficiaires de l'Aged et du complément mode de garde Paje ;</li> <li>- emplois concernés (ETP).</li> </ul>	BCA
<b>Relais assistantes maternelles (RAM)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb. de RAM en ETP;</li> <li>- emplois concernés (ETP) ;</li> <li>- Nb. de bénéficiaires de l'Afeama et du complément mode de garde de la Paje ;</li> <li>- Nb. Afeama/Ram ;</li> <li>- prix de revient annuel/ETP ;</li> <li>- soutien Caf (€) :</li> <li style="padding-left: 20px;">- aide à l'investissement ;</li> <li style="padding-left: 20px;">- aide au fonctionnement : Ps Ram, Ps <b>contrat enfance</b>, fonds propres, Ps Caf/Conseil général ;</li> <li>- montant du reste à charge avant contrat.</li> </ul>	SIAS  BCA RNDC SIAS MSA
<b>Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb équipements ;</li> <li>- amplitude d'ouverture annuelle ;</li> <li>- prix de revient/h ouverture ;</li> <li>- emplois concernés (ETP) ;</li> <li>- soutien Caf (€) et Msa :</li> </ul>	SIAS (Laep)  Caf (ludothèque) MSA
<b>Ludothèque (0-17 ans révolus)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">- aide à l'investissement ;</li> <li style="padding-left: 20px;">- aide au fonctionnement : Ps Laep, Ps <b>contrat enfance</b>, fonds propres ;</li> <li>- montant du reste à charge avant contrat.</li> </ul>	

<sup>3</sup> Les actes théoriques = (amplitude d'ouverture annuelle) X (nombre de places agréées Pmi)

En cas d'agrément Pmi modulé, les actes théoriques = [(amplitude d'ouverture1) X (nombre de places agréées Pmi1)] + [(amplitude d'ouverture2) X (nombre de places agréées Pmi2)] + etc.

➤ Enfants jusqu'à 17 ans révolus

Type d'accueil	Indicateurs	Sources de données
<p><b>Accueil de loisirs vacances d'été</b></p> <p><b>Accueil de loisirs petites vacances</b></p> <p><b>Accueil de loisirs mercredi WE</b></p> <p><b>Accueil de loisirs périscolaires déclarés Ddjs</b></p> <p><b>(les enfants couverts sont scolarisés)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb. de places déclarées Ddjs ;</li> <li>- Nb. actes conventionnés avec la Caf<sup>4</sup> ;</li> <li>- Nb. d'actes ouvrant droit à la PSO Alsh<sup>5</sup> ;</li> <li>- taux d'occupation = Nb. d'actes ouvrant droit à la PSO Alsh annuellement (h enfant)/Nb. actes conventionnés avec la Caf ;</li> <li>- emplois concernés (ETP) ;</li> <li>- prix de revient / actes ouvrant droit à la PSO Alsh (h enfant) :</li> <li>- soutien Caf (€) et Msa : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aide à l'investissement ;</li> <li>- aide au fonctionnement : Pso, Ps <b>contrat temps libre</b><sup>6</sup>, fonds propres ;</li> </ul> </li> <li>- montant du reste à charge avant contrat.</li> </ul>	<p>SIAS</p> <p>MSA</p>
<p><b>Accueil périscolaire (garderie périscolaire)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb. d'actes conventionnés avec la Caf ;</li> <li>- Nb. d'actes payés ;</li> <li>- taux d'occupation = Nb. actes payés annuellement (h enfant)/ Nb. actes conventionnés avec la Caf ;</li> <li>- emplois concernés (ETP) ;</li> <li>- prix de revient/h enfant;</li> <li>- soutien Caf (€) et Msa : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aide à l'investissement ;</li> <li>- aide au fonctionnement : Ps <b>contrat temps libre</b>, fonds propres ;</li> </ul> </li> <li>- montant du reste à charge avant contrat.</li> </ul>	<p>SIAS</p> <p>MSA</p>
<p><b>Séjour vacances été</b></p> <p><b>Camp adolescents</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb. de places déclarées Ddjs ;</li> <li>- Nb. d'actes conventionnés<sup>7</sup> avec la Caf ;</li> <li>- Nb. d'actes payés ;</li> <li>- taux d'occupation = Nb. actes payés annuellement (jours enfants)/ Nb. actes conventionnés avec la Caf (jours enfants ou adolescents) ;</li> <li>- emplois concernés (ETP) ;</li> <li>- prix de revient/jour enfant ;</li> <li>- soutien Caf (€) et Msa : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aide à l'investissement ;</li> <li>- aide au fonctionnement : Pso, Ps <b>contrat temps libre</b>, fonds propres ;</li> </ul> </li> <li>- montant du reste à charge avant contrat.</li> </ul>	<p>SIAS</p> <p>MSA</p>
<p><b>« Accueil de jeunes » déclaré Ddjs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb. de mineurs âgés de 14 ans ou plus déclarés DDJS ;</li> <li>- Nb. d'actes ouvrant droit à la PSO Alsh ;</li> <li>- Nb. annuel d'heures de présence de jeunes conventionnées avec la Caf ;</li> <li>- taux moyen annuel d'occupation du service = Nb. annuel ouvrant droit à la Pso Alsh (heures jeunes)/ Nb. actes conventionnés avec la Caf (heures jeunes) ;</li> <li>- prix de revient/ actes ouvrant droit à la PSO Alsh (h jeunes) ;</li> <li>- emplois concernés (ETP) ;</li> <li>- soutien Caf (€) et Msa : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aide à l'investissement ;</li> <li>- aide au fonctionnement : Pso, Ps <b>contrat temps libre</b> ;</li> </ul> </li> <li>montant du reste à charge avant contrat.</li> </ul>	<p>SIAS</p> <p>MSA</p>

<sup>4</sup> les actes contractualisés Caf (journées enfants) = [amplitude d'ouverture annuelle retenue dans la convention avec la Caf (en jours)] X [nombre de places conventionnées avec la Caf].

<sup>5</sup> Cf. lettre-circulaire Cnaf n°2008-196 – cf définition page 10 : un acte ouvrant droit correspond à une heure facturée ou à une heure réalisée

<sup>6</sup> La prise en compte de la Ps contrat temps libre s'applique uniquement pour le « stock ».

<sup>7</sup> Concernant les séjours vacances été et les camps adolescents, les actes contractualisés Caf (journées enfants) = [amplitude d'ouverture annuelle retenue dans la convention avec la Caf (en jours)] X [nombre de places conventionnées avec la Caf].

## **Annexe 6 : l'évaluation**

### **1. EVALUATION DES ACTIONS D'ACCUEIL INSCRITES AU CONTRAT**

Indicateurs		Situation avant Cej	Suivi annuel	Situation en fin de Cej	Observation Ecart
	Indicateurs	Situation avant Cej	Suivi annuel	Situation en fin de Cej	Observation Ecart
<input type="checkbox"/> VO					
<input type="checkbox"/> VO					
<b>Action</b>					
<b>Date d'ouverture /Date échéance</b>					
<b>Nature du signataire</b>		<input type="checkbox"/> commune <input type="checkbox"/> C2c <input type="checkbox"/> employeur			
<b>Caractéristiques de l'offre</b>	Nombre de places agréées Pmi (Eaje)				
	Nombre de places conventionnées avec la Caf (accueil de loisirs)				
	Prix de revient à l'acte =	<input type="checkbox"/> > au prix plafond Cnaf <input type="checkbox"/> = au prix plafond Cnaf <input type="checkbox"/> < au prix plafond Cnaf <input type="checkbox"/> > au prix plafond moyen départemental <input type="checkbox"/> = au prix plafond moyen départemental <input type="checkbox"/> < au prix plafond moyen départemental			
	Coût de fonctionnement annuel (€)				
	Montant annuel du reste à charge de la commune (€)				
	Taux d'occupation =	<input type="checkbox"/> > au taux d'occupation cible Cnaf <input type="checkbox"/> = au taux d'occupation cible Cnaf <input type="checkbox"/> < au taux d'occupation cible Cnaf <input type="checkbox"/> > au taux d'occupation moyen départemental <input type="checkbox"/> = au taux d'occupation moyen départemental <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> < au taux d'occupation moyen départemental			
	Amplitude d'ouverture journalière agréée Pmi (Eaje) ou conventionnée avec la Caf (accueil de loisirs)	=	<input type="checkbox"/> < à 9h/j <input type="checkbox"/> = à 9h/j <input type="checkbox"/> > à 9h/j		
	Amplitude d'ouverture annuelle agréée Pmi (Eaje) ou conventionnée avec la Caf (accueil de loisirs)	=	<input type="checkbox"/> > à l'amplitude moyenne annuelle départementale <input type="checkbox"/> = à l'amplitude moyenne annuelle départementale <input type="checkbox"/> < à l'amplitude moyenne annuelle départementale		

	Nature des emplois concernés (ETP)				
	Taux d'encadrement	=	<input type="checkbox"/> > aux normes réglementaires	<input type="checkbox"/> = aux normes réglementaires	<input type="checkbox"/> < aux normes réglementaires
	Niveau de qualification	=	<input type="checkbox"/> > aux normes réglementaires	<input type="checkbox"/> = aux normes réglementaires	<input type="checkbox"/> < aux normes réglementaires
	Temps de concertation	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	Temps de formation	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	Différenciation des activités selon les tranches d'âge	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	Implication des jeunes dans le projet éducatif	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Forme de cette implication			
	Accueil d'enfants en situation de handicap	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	Accueil d'urgence	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	Application d'un barème de participations familiales modulé en fonction des ressources	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	Moyenne des participations familiales			€	€
<b>Moyens déployés par la Caf</b>	<b>Aide à l'investissement</b>		Plan crèche concerné	€	€
	<b>Aide au fonctionnement</b>	➤ Pso		€	€
		➤ Ps contractuelle		€	€
		➤ Fonds propres		€	€

## 2. EVALUATION DES COMPOSANTES DU CONTRAT

Critères	Analyse par type d'action*	Résultats attendus tels que prévus au Cej	Résultats obtenus au terme du Cej	Ecarts observés

<p>▪ <b>Capacité d'accueil</b></p>	<p>Objectifs d'accueil.</p> <p>Nombre de places d'accueil atteint.</p>	
<p>▪ <b>Prix de revient et moyenne départementale</b></p>	<p>Objectifs de % de structures dont le prix de revient est égal ou inférieur au prix de revient plafond.</p> <p>Pourcentage de structures dont le prix de revient est inférieur ou égal au prix de revient plafond.</p>	
<p>▪ <b>Taux d'occupation</b></p>	<p>Taux d'occupation cible.</p> <p>Taux d'occupation moyen.</p> <p>Pourcentage de structures dont le taux d'occupation est inférieur au taux d'occupation cible.</p>	
<p>▪ <b>Politique tarifaire</b></p>	<p>Pourcentage de structures appliquant un barème modulé en fonction des ressources des familles.</p>	
<p>▪ <b>Niveau de qualification et taux d'encadrement</b></p>	<p>Objectifs de % de structures dont le niveau de qualification est supérieur ou égal aux normes réglementaires.</p> <p>Objectifs de % de structures dont le taux d'encadrement est supérieur ou égal aux normes réglementaires.</p> <p>Pourcentage de structures dont le niveau de qualification moyen est supérieur ou égal aux normes réglementaires.</p> <p>Pourcentage de structures dont le taux d'encadrement moyen est supérieur ou égal aux normes réglementaires.</p> <p>Pourcentage de structure intégrant des temps de concertation dans leur coût de fonctionnement.</p> <p>Pourcentage de structure intégrant des temps de formation dans leur coût de fonctionnement.</p>	
<p>▪ <b>Diversité de l'offre</b></p>	<p>Objectif de structures à l'amplitude journalière supérieure ou égale à 9h par jour.</p> <p>Pourcentage de structures dont l'amplitude journalière d'ouverture est supérieure ou égale à 9 heures par jour.</p>	
<p>▪ <b>Attractivité de l'offre</b></p>	<p>Objectif de différenciation d'activité selon les tranches d'âge.</p> <p>Pourcentage de structures dont le projet éducatif intègre une différenciation d'activité selon les tranches d'âge.</p>	
<p>▪ <b>Place donnée aux jeunes dans l'élaboration et la mise en place des projets</b></p>	<p>Objectif de % de structures ayant impliqué les jeunes dans l'élaboration de leur projet.</p> <p>Pourcentage de structures ayant impliqué les jeunes dans l'élaboration de leur projet éducatif.</p> <p>Formes prises par ces implications.</p>	
<p>▪ <b>Accueil d'un public ciblé</b></p>	<p>Objectifs sur les accueils en urgence et les accueils d'enfants handicapés.</p> <p>Pourcentage de structures accueillant des enfants en situation de handicap.</p> <p>Pourcentage de structures ayant effectué un accueil d'urgence.</p>	

\* Accueil collectif, familiale et parental (0-4 ans) (4-6 ans), micro-crèche, Ram, Laep, accueil de loisirs, accueil de jeunes, accueil périscolaire, camps ado, séjours

Principes	Universalité	Adaptabilité	Qualité
Objectifs opérationnels			
<b>Favoriser le développement de l'offre d'accueil</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capacité d'accueil</li> </ul>		
<b>Améliorer l'offre d'accueil</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prix de revient et moyenne départementale</li> <li>▪ Taux d'occupation</li> <li>▪ Politique tarifaire</li> <li>▪ Accueil d'un public ciblé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Niveau de qualification et d'encadrement</li> </ul>
<b>Développer des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Attractivité de l'offre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diversité de l'offre</li> <li>▪ Place donnée aux jeunes dans l'élaboration et la mise en place des projets</li> </ul>

## ANNEXE IV : Estimations 2012-2013 pour le logement social

	2012	2013	Observations et base légale	Source

			<b>ou réglementaire</b>	
<b>Aides de l'Union européenne</b>				
Subventions pour les travaux d'économie d'énergie des logements locatifs sociaux	50 M€	30 M€	Subventions accordées par le fonds FEDER – sur prêts signés	Estimation ministère du logement/DHUP – sur données CDC
<b>Aides de l'Etat</b>				
Subventions à l'investissement (nouveaux logements locatifs sociaux)	430 M€	445 M€	Autorisations d'engagement Articles R. 331-15 et R. 331-24 du code de la construction et de l'habitation (CCH)	Documents annexes aux lois de finances
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	30 M€	35 M€	<i>Part compensée Etat.</i> Articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts (CGI)	Documents annexes aux lois de finances <i>2013 : données prévisionnelles</i>
Exonération d'impôt sur les sociétés	1 000 M€	1 100 M€	Article 207 du CGI	Documents annexes aux lois de finances <i>2013 : données prévisionnelles</i>
TVA réduite à 7% sur les terrains	170 M€	165 M€	Article 278 <i>sexies</i> du CGI	Documents annexes aux lois de finances <i>2013 : données prévisionnelles</i>
TVA réduite 7% pour les constructions neuves de logement locatif social et les travaux d'amélioration	1 150 M€	1 110 M€	Article 278 <i>sexies</i> du CGI	Documents annexes aux lois de finances <i>2013 : données prévisionnelles</i>
Bonification des prêts (notamment prêts PLAI/PLUS)	50 M€	55 M€	Article R. 331-14, R. 331-17 et R. 323-1 du CCH – Décision du ministre en charge de l'économie	Rapports annuels du fonds d'épargne
Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de un quart des travaux d'économie d'énergie	75 M€	100 M€	Article 1391 E du CGI	Documents annexes aux lois de finances <i>2013 : données prévisionnelles</i>
Subventions à la rénovation urbaine (ANRU)	680 M€	570 M€	Décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 Arrêté du 29 juin 2011 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine	AGORA ANRU
Subventions CGLLS Caisse de garantie du logement	50 M€	45 M€	Autorisations d'engagement Article L. 452-1 du CCH	Rapports d'activité CGLLS

locatif social				
<b>Total<sup>8</sup></b>	<b>3 640 M€</b>	<b>3 625 M€</b>		
<b>Autres financeurs (non définis)</b>				
Subventions d'exploitation	85 M€	<i>Données non disponibles à cette date</i>	Primes à la construction, subventions pour travaux d'entretien, bonifications et primes, subventions d'exploitations diverses (essentiellement des collectivités territoriales)	Bolero comptes 74 du compte de résultat Ensembles des Offices et SA pour les années 2009 à 2011, extrapolation à partir de 81% des organismes pour 2012
Subventions pour les travaux d'économie d'énergie des logements locatifs sociaux	25 M€	50 M€		Estimation DHUP/ministère du logement – sur données CDC (Caisse des dépôts et consignations)
<b>Aides des collectivités locales</b>				
Exonération de TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) non compensée	435 M€	470 M€	Articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du CGI	Estimations DHUP – sur données RPLS (répertoire sur le parc locatif social)
Subventions à l'investissement	1 125 M€	1 380 M€	Application de la clause de compétence générale des collectivités territoriales	Données DHUP – Infocentre Galion-Sisal
Subventions pour les travaux d'économie d'énergie des logements locatifs sociaux	150 M€	175 M€	Application de la clause de compétence générale des collectivités territoriales	Estimation DHUP – sur données CDC
Exonération de droit de mutation à titre onéreux (DMTO) : offices publics de HLM (OPH) et sociétés d'économie mixte (SEM) de construction	40 M€	50 M€	Articles 1594 G et 1594 H du CGI	Estimation DHUP – sur données Infocentre Galion-Sisal
Garantie des prêts	65 M€	70 M€	Application de la clause de compétence générale des collectivités territoriales	Estimations DHUP
<b>Total<sup>9</sup></b>	<b>1 815 M€</b>	<b>2 140 M€</b>		
<b>Aides de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)<sup>10</sup></b>				
Bonification des prêts	130 M€	310 M€	Article R. 313-19-2 du CCH	Calculs DHUP – sur données ANPEEC (agence nationale pour la des employeurs à l'effort de construction) / 2013 :

<sup>8</sup> Les organismes HLM bénéficient par ailleurs de quelques avantages fiscaux spécifiques qui représentent un montant d'aide quasiment nul.

<sup>9</sup> Les organismes HLM bénéficient également d'exonérations en matière de taxe d'aménagement – dépense qui ne peut pas être chiffrée.

<sup>10</sup> Les aides distribuées au titre de la PEEC ne sont pas à proprement parler des aides publiques (la PEEC est un investissement obligatoire des entreprises, dont l'emploi est réalisé par des associations).

				sur données UESL (union des entreprises et des salariés pour le logement)
Subventions	105 M€	295 M€	Article R. 313-19-2 du CCH	Données ANPEEC participation / 2013 : données UESL
Autres aides (souscriptions de titres)	150 M€	135 M€	Article R. 313-19-2 du CCH	Données ANPEEC / 2013 : données UESL
<b>Total</b>	<b>385 M€</b>	<b>740 M€</b>		
<b>Total général</b>	<b>6 000 M€</b>	<b>6 590 M€</b>		<u>Estimation provisoire</u>

***En raison de l'application d'arrondis, les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des lignes.***